

<b>ARRÊTÉ N° 395-2024</b>		<b>AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>		<b>Référence dossier :</b>	
Déposée le <b>30/05/2024</b>		<b>N° AT 34123 24M0005</b>	
<b>Par :</b>	<b>La Zone 51</b>	<b>Catégorie : 5<sup>ème</sup></b> <b>Classement : X</b>  <b>Effectif : 58 (personnel + public)</b>	
<b>Représenté par :</b>	Monsieur Alexandre LE ROLLE		
<b>Demeurant à :</b>	3, impasse des Violettes 34170 CASTELNAU-LE-LEZ		
<b>Pour :</b>	Établissement de loisirs "Laser Game" Travaux d'aménagement intérieur		
<b>Sur terrain sis à :</b>	Centre Commercial « Les Portes du soleil » Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC		
<b>Référence cadastrale :</b>	BN0664		

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.123-1 à R.123-55) ;
- Vu** le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. ;
- Vu** l'avis avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques de panique dans les ERP et les IGH en date du 1<sup>er</sup> aout 2024,
- Vu** le mail du 23 septembre 2024 de l'Unité accessibilité de la DDTM 34 indiquant que le dossier a été réceptionné le 15 juillet 2024, l'avis de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est réputé favorable dans un délai de deux mois en application de l'article R 122-18 du Code de la construction et de l'habitation :

*« L'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au a de l'article R. 122-11 à la commission compétente en application de l'article R. 122-6, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées. Si la commission n'a pas transmis son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable »*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Autorisation de Travaux est accordée. Les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être entrepris.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions émises seront strictement respectées.



Juvignac, le 26 septembre 2024

Le Maire,  
Pour Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la  
production locale et l'attractivité économique.

Gaëtan LAN SUN LUK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Le Président de la sous-commission Départementale de  
Sécurité**

À

Monsieur le Maire de  
JUVIGNAC, 34990

**N/Réf.:** GPRB/FD/JR

**OBJET:** Sous-commission Départementale de Sécurité  
**Pièce(s) jointe(s):** 1 extrait de procès-verbal de séance

**Séance du 01 août 2024**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le procès-verbal de la sous-commission Départementale de Sécurité réunie en séance **le jeudi 01 août 2024**, au cours de laquelle a été examinée l'affaire relevant de votre autorité.

En application des dispositions prévues à l'article :

R 123-49 § 2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Je vous convie à communiquer les conclusions formulées dans le procès-verbal et notifier votre décision aux exploitants concernés, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre pour information, copie de ce document.

**Ont assisté à la séance du 01 août 2024 :**

**Au titre des membres de la sous-commission ERP-IGH avec voix délibérative :**

- **La Présidente de la Sous-Commission spécialisée de Sécurité ERP-IGH, désignée par arrêté préfectoral en vigueur : Mme Pascale SUBRA**, bureau des polices administratives, Préfecture de l'Hérault, présidente de séance ;

**Les Membres permanents de la sous-commission avec voix délibérative ou leurs suppléants :**

- a) Le représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : **Mme BENAMARA Yasmina**
- a) Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique : **Avis Motivé**
- b) Le représentant Gendarmerie/Police : **Avis Motivé**
- c) Le Chef du Groupement Prévention des Risques Bâtiminaire, représentant le Directeur départemental des services d'incendie et de secours : **L/C DESCAMPS**
- d) Les préventionnistes, rapporteurs en séance et en fonction de leurs dossiers respectifs, inscrits à l'ordre du jour établi :

**Au titre des membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**  
*(Maire ou adjoint désigné, représentants des services de l'Etat)*

- **M. Patrice MORALES**, technicien, Pôle ERP, Ville de MONTPELLIER

Secrétariat de la sous- commission départementale assurée par : **ROSSIGNOL Jeanne**

**Affaires examinées lors de la séance du 01 août 2024 :**

**LA ZONE 51 (LASER GAME) (N° E123.00228)**  
35 Route de Saint Georges d'Orques CC LES PORTES DU SOLEIL  
**PC/AT/DP N° : 03412324M0005**  
Aménagement d'un Laser Game dans un bâtiment existant  
Type : X – de catégorie : 5  
Proposition Avis Etude : Favorable  
Rapporteur du dossier : Lieutenant VIDAL Patrick

Le président,

  
Le chef du bureau des préventions  
et des polices administratives  
**Philippe MOLIERE**

**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**Liberté  
Égalité  
Fraternité**Cabinet**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours**  
**Sous-Commission Départementale de Sécurité**  
**Contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH****Siégeant à la DDSIS**

Préventionniste : Lieutenant VIDAL Patrick

Groupement Est

Adresse : parc bel air-150 rue supernova 34570 Vailhauquès

Courriel : [patrick.vidal@sdis34.fr](mailto:patrick.vidal@sdis34.fr)**ETUDE DE PROJET**

à la demande de permis de construire

**Séance du 1 août 2024**

<b><u>RAISON SOCIALE</u></b>	<b>LA ZONE 51 (LASER GAME)</b>
<b><u>ADRESSE</u></b>	35 Route de Saint Georges d'Orques CC LES PORTES DU SOLEIL
<b><u>COMMUNE</u></b>	<b>JUVIGNAC</b>
<b><u>OBJET</u></b>	<b>Demande d'Autorisation de Travaux 03412324M0005</b> Aménagement d'un Laser Game dans un bâtiment existant
<i>Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :</i>	Demandeur M. Alexandre LE ROLLE
<i>Responsable exploitant :</i>	
<b><u>CLASSEMENT :</u></b>	<b><u>TYPE principal</u> : X      <u>CATEGORIE</u> : 5 ème</b>

**SITUATION ADMINISTRATIVE :****DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : MAIRIE URBANISME DE JUVIGNAC 34990 JUVIGNAC****REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 6 JUIN 2024 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER LE 30 MAI 2024****DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 10 juin 2024****MAITRE D'OUVRAGE : Demandeur M. Alexandre LE ROLLE La zone 51 3 Impasse des Violettes 34170 CASTELNAU-LE-LEZ****Demande d'Autorisation de Travaux  
03412324M0005****Aménagement d'un Laser Game dans un bâtiment  
existant****Examen en S/Commission du  
1 août 2024  
Favorable (Presc.)****DÉROGATION(S) AU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ :**

Objet (Référence à ou aux articles du règlement de sécurité)	Mesures compensatoires proposées Mesures spéciales émises par la SCDS Date de validation par la SCDS
Néant	

**Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en tenant  
compte des situations d'handicaps**

Mesures spéciales	<i>Privilégier l'évacuation immédiate de toutes les personnes à évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et <b>Mettre en place</b> un schéma global d'organisation aux consignes d'évacuation des personnes, à annexer au registre de sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH)</i>
-------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**COMPOSITION DU DOSSIER SÉCURITÉ (art GE2) :**

- Un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)  
 Une notice descriptive de sécurité datée et visée  
 Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du PC / AT  
 Autres documents :

**TEXTES APPLICABLES :**

Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 143-14 à R 143-19, R 184-4 et 184-5.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Établissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

**PRESENTATION ET DESCRIPTION DU PROJET PRÉSENTÉ :**

Le projet vise l'aménagement d'un Laser Game dans un bâtiment existant comprenant un étage.

Après travaux, l'établissement sera ainsi desservi :

- R+1 : 1 zone de jeux de 186,30 m<sup>2</sup>, 1 local rangement de 13,40 m<sup>2</sup>.
- RDC : 1 zone d'attente de 51,20 m<sup>2</sup>, 1 WC, 1 zone préparation de 21,50 m<sup>2</sup>, 1 zone de jeux de 71,10 m<sup>2</sup>.

L'établissement n'occupe pas la totalité du bâtiment.

Il est facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Il est isolé des tiers contigus et superposés (ERP de 5ème catégorie) par les dispositions constructives (CF 2h ou 1h).

L'établissement dispose de 2 dégagements totalisant 2 UP au RDC et d'un escalier de 1 UP.

La distribution intérieure est obtenue par cloisonnement traditionnel.

Les parois intérieures finies (y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration devront répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions des articles AM (prescription).

Les installations électriques de l'établissement respectent les normes en vigueur.

Il n'est pas prévu un éclairage de sécurité d'évacuation (prescription).

Le chauffage est assuré par un système de climatisation réversible.

Le local rangement du R+1 est considéré à risques particuliers.

Les moyens de secours de l'établissement sont constitués de :

- Moyens d'extinction : extincteurs.
- Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers : plan schématique de l'établissement à l'entrée.
- Équipement d'alarme de type 4.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par le point d'eau incendie n°00041 situé à moins de 150 mètres de l'établissement.

**DÉTAIL CLASSEMENT :**

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants :

Niveaux	Activités	Mode de calcul	Surface accessible	Effectif
R+1	X	Déclaration	186,80 m <sup>2</sup>	18
RDC	X	Déclaration	173,80 m <sup>2</sup>	38
Total				56 + 2 personnels

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum	CLASSEMENT prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité
TOTAL PUBLIC : 56	<u>Groupe</u> : PETIT ETABLISSEMENT
PERSONNEL : 2	<u>Type</u> : X
TOTAL PUBLIC + PERSONNEL : 58	<u>Catégorie</u> : 5 ème

**PRESCRIPTIONS :**

**Nota :** Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

**Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)**

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, **les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux**, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L 122-3 (ex L111-8), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - S'assurer du bon isolement de l'établissement avec les tiers contigus et superposés (article PE 6). Pour rappel, c'est la disposition réglementaire la plus contraignante qui doit être retenue. C'est ainsi que si le bâtiment voisin est un ERP du 1er groupe, l'isolement devra être coupe-feu de degré 2 heures pour les parois latérales ou le plancher si le niveau bas de l'ERP est à plus de 8 mètres du sol. Cet isolement peut être porté à 3 heures pour certaines installations particulièrement dangereuses mais ces cas sont très limités.
- 2 - Appliquer, en matière de comportement au feu des matériaux, les dispositions du chapitre III, du livre II, titre Ier (article PE13).
- 3 - Équiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation puisqu'il présente un cheminement compliqué (article PE 24§2).
- 4 - Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27§5).



## **OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :**

### **(Applicables aux ERP du 1<sup>er</sup> groupe, et du 2<sup>ème</sup> groupe avec hébergement)**

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au **décret 95-260** du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

#### **R 143-29 du CCH et Art 43 du décret précité**

- **Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.**

#### **R143-30 du CCH**

- « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat

#### **Art. 46 et Art. 47 du décret précité**

- **Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront impérativement être présentés :**

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- **Avant la visite d'ouverture, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.**

#### **R 143-28 du CCH**

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.

#### **Art. 48 du décret précité**

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

#### **R 143-25 du CCH**

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires/Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

#### **Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI**

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

**OBLIGATIONS DU CONSTRUCTEUR OU DE L'EXPLOITANT :**

**« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (Art GE7§2)**

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Les ERP du 2<sup>ème</sup> groupe (5<sup>ème</sup> catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH) ; aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.

**Art L 122-3 du CCH :** Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH ».

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défiibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,

-01/01/2021 pour les ERP de 4<sup>ème</sup> catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défiibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.

**RAISON SOCIALE : LA ZONE 51 (LASER GAME)**

X 5

**ADRESSE : 35 Route de Saint Georges d'Orques CC LES PORTES DU SOLEIL 34990 JUVIGNAC**

**Objet :** Demande d'Autorisation de Travaux 03412324M0005

**AVIS COLLEGIAL DE LA SOUS-COMMISSION :**

**Séance du 1 août 2024**

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Commission émet un avis collégial :

Favorable

à la demande d'autorisation de travaux n°  
03412324M0005, sous strict respect des prescriptions émises dans le présent  
rapport d'étude.

Défavorable

*Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme.*

Le (La) Président(e),

L'adjoint au chef du bureau  
des préventions et des polices  
administratives

Maxime LAFFONT RIVARD

**Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)**

*« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »*

**A l'attention du service instructeur d'urbanisme**

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le



ID : 034-213401235-20240926-395\_2024-AI

> Direction de l'aménagement urbain et des travaux

>

> fixe.png 04 67 10 78 55 | 06 76 48 34 68

> Mairie de Juvignac

> Parvis des Droits de l'Homme - 997 les allées de l'Europe

> 34 990 JUVIGNAC - 04 67 10 42 42 | logo-fbb.png Ville de Juvignac

> <<https://www.facebook.com/VilledeJuvignac/>>

>

> /Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer

> ce mail qu'en cas de nécessité

> /<<https://www.juvignac.fr/27-avril-bouge-la-fete-du-sport/>> <<https://www.calameo.com/read/000023008dccb1023b9a3>> <<https://www.juvignac.fr/inauguration-terrasse-ludique-du-complexe-sportif-ludwig-guttman/>> <<https://www.juvignac.fr/mercredi-25-septembre-lancement-de-la-saison-culturelle-celebration-3/>>

> <<https://www.juvignac.fr/mercredi-25-septembre-lancement-de-la-saison-culturelle-celebration-3/>>

> <<https://www.juvignac.fr/mercredi-25-septembre-lancement-de-la-saison-culturelle-celebration-3/>>

>



---

**Re: [INTERNET] AT LA ZONE 51**

---

À partir de Instruction As - DDTM 34/SHJ/AS emis par BENAMARA Yasmina - DDTM 34/SHJ/AS <ddtm-shaj-as@herault.gouv.fr>

Date Lun 23/09/2024 16:29

À Laurent SERPAGLI <Laurent.Serpagli@juvignac.fr>

Cc DDTM 34 (ddtm-shaj-as@herault.gouv.fr) <ddtm-shaj-as@herault.gouv.fr>; gd-urbanisme <urbanisme@juvignac.fr>

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à votre organisation. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas certain que le contenu est sûr.

Bonjour,

Pour votre information, nous avons bien réceptionné votre dossier d'autorisation de travaux n°0341232410005 le 15/07/24 comportant une demande de dérogation pour avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité.

Conformément à l'article R. 111-19- 23, si la commission n'a pas transmis un avis dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable à la demande.

Bien cordialement,

Yasmina BENAMARA

Responsable unité accessibilité et sécurité

Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Tél. : 04.34.46.61.12

Courriel : yasmina.benamara@herault.gouv.fr

Le 23/09/2024 à 10:01, > Laurent.Serpagli (par Internet) a écrit :

- > Madame,
- > Suite à notre conversation et comme convenu, nous sommes dans l'attente
- > du retour du dossier AT 24M005 La Zone 51
- > Par avance merci
- > Salutations
- > L.S
- >
- >
- > logo-ville-format-carree.png
- > Laurent SERPAGLI
- >